



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Arrêté n°2022-467

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à 3 demandes de permis de construire et 2 demandes de défrichement de 9 ha 79 a 35 ca et 4 ha 39 a 65 ca pour le projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, envisagée dans la ZAC de Douzy, présentées par les sociétés DOUZY PV, DOUZY PV2 et DOUZY PV3, appartenant à la société TSE, sur le territoire de la commune de Douzy (08140)

Le préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre II, chapitre 3 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et l'article R.512-14 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants ,L.422-1, L.422-2, R.421-1 et suivants ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant de M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu les deux demandes d'autorisations de défrichement déposées le 04 février 2022 en vue de l'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Douzy ;

Vu les demandes de permis de construire déposées le 2 février 2022 par les sociétés DOUZY PV, DOUZY PV2 et DOUZY PV3 appartenant à la société TSE relative au projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes sur le territoire de la commune de Douzy aux lieux-dits «Jolimay, Aux Sorues et le Cul des Grèves » ;

Vu les avis émis par les différents services consultés ;

Vu la note de la direction départementale des territoires relative audit projet ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique transmises le 18 août 2022 comprenant notamment les demandes de défrichements, une étude d'impact et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du 27 juin 2022 et la réponse des sociétés SASU DOUZY PV, SASU DOUZY PV2 et SASU DOUZY PV3 du 3 août 2022 ;

Vu la décision n° E22000065/51 du 5 juillet 2022 du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction retraitée, en qualité de commissaire enquêteur;

Considérant que ce projet de construction et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque est soumis à étude d'impact en application de l'article R. 122-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a une puissance supérieure à 250 KWc et qu'une évaluation environnementale, au titre de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique 30 est requise;

Considérant, dès lors, que ce projet doit faire l'objet d'une enquête publique préalable à une décision sur la demande de permis de construire ;

Considérant que pour tout le département des Ardennes, à l'exception de la région agricole INSEE Champagne, tout défrichement, quelle qu'en soit la surface, à l'intérieur d'un massif forestier qui atteint ou dépasse 4 hectares, nécessite d'obtenir une autorisation préalable selon les modalités du code forestier ;

Considérant que la surface totale de 14 ha 19 a 00 ca souhaitée en défrichement pour la réalisation du projet photovoltaïque sur la commune de Douzy est supérieure à 10 ha et qu'il y a donc lieu de soumettre à enquête publique les demandes d'autorisation de défrichement correspondantes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : objet et caractéristiques principales du projet

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Douzy (08140), à une enquête publique unique préalable à 3 demandes de permis de construire relatives à l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol, envisagée dans la ZAC de Douzy, sur le territoire de la commune de Douzy et sur les deux demandes de défrichement de 9 ha 79 a 35 ca et de 4 ha 39 a 65 ca nécessaires au projet, déposées par les sociétés Douzy PV, Douzy PV 2 et DOUZY PV 3 appartenant à la société TSE sises 55 allée Pierre Ziller – Immeuble Atlantis 2 – Sophia Antipolis à Valbonne (06560).

Ce projet de parc photovoltaïque, situé lieux-dits « Jolimay » et « le Cul des Grèves », est constitué de 81 200 modules photovoltaïques pour une surface clôturée de 39 ha et une maîtrise foncière totale de 68 ha. La durée d'exploitation prévue est de 40 ans. La puissance totale du parc sera d'environ 51.9 MWc, pour une production annuelle d'énergie estimée, selon le dossier, à 54.73 GWh/an, équivalente à la consommation électrique moyenne d'environ 8224 ménages.

Article 2 : date et durée de l'enquête publique – siège de l'enquête publique

Cette enquête publique sera d'une durée de 32 jours et se déroulera du lundi 03 octobre 2022 au vendredi 04 novembre 2022 inclus. La clôture de l'enquête publique est fixée à 19h00 le vendredi 04 novembre 2022.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Douzy – 2 place du 11 novembre – 08140 Douzy.

Article 3 : désignation du commissaire enquêteur

Mme Raymonde PAQUIS, assistante de direction retraitée, a été désignée par le vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en qualité de commissaire-enquêteur pour diriger l'enquête publique.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui, ordonnera l'interruption de l'enquête, désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête.

Article 4 : dossier – modalités de consultation par le public

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter et prendre connaissance du dossier comprenant les différentes pièces et documents relatifs au projet et notamment, une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale et aux demandes de défrichement, selon les modalités suivantes :

- en mairie de Douzy aux jours et heures habituels d'ouverture au public (le lundi et le mercredi de 9h00 à 12h00 et de 16h30 à 17h30 le vendredi de 9h00 à 12h00 sous réserves de modification à l'initiative de la commune) et pendant les permanences du commissaire enquêteur :
 - sur support papier ;
 - sur un poste informatique ;
- sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <http://www.ardennes.gouv.fr/> onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques et consultations du public / sous-article : Hors ICPE
- sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4100>

Article 5 : observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions:

- sur le(s) registre(s) d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à la disposition du public en mairie de Douzy aux jours et horaires habituels d'ouverture au public et pendant les permanences du commissaire enquêteur.
- auprès du commissaire enquêteur (observations écrites ou orales) qui se tiendra à la disposition du public en mairie de Douzy aux jours et heures des permanences ci-dessous :
 - le **lundi 03 octobre 2022 de 10h00 à 12h00**
 - le **mercredi 12 octobre 2022 de 15h00 à 17h00**
 - le **samedi 22 octobre 2022 de 09h00 à 12h00**
 - le **vendredi 04 novembre 2022 de 17h00 à 19h00**
- sur le registre dématérialisé à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4100>

Le public pourra également, pendant toute la durée de l'enquête, adresser ses observations et propositions :

- par voie postale : au siège de l'enquête à l'adresse : Mme le commissaire-enquêteur CPV – mairie – 2 place du 11 novembre – 08140 Douzy,
Les observations et propositions transmises par voie postale seront insérées et annexées, par le commissaire-enquêteur, au registre ouvert au siège de l'enquête.
- par voie électronique : les observations dématérialisées pourront être adressées au commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-4100@registre-dematerialise.fr
Les observations et propositions transmises par voie électronique seront publiées dans le registre dématérialisé et consultable à l'adresse internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/4100>

Toutes les observations et propositions devront parvenir avant la clôture de l'enquête le 04 novembre 2022 à 19h00.

Article 6 : mesures sanitaires

Compte tenu de la pandémie de COVID19, l'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre.

La mise en place des mesures sanitaires sera à la charge du demandeur (mise à disposition de gel hydroalcoolique et de désinfectant...)

Article 7: mesures de publicité**• en mairie de Douzy**

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique unique sera affiché en mairie de Douzy de façon à être visible en dehors des heures d'ouverture, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune où il pourra être aisément consulté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête (soit avant le 17 septembre 2022) et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire, à l'aide d'un certificat d'affichage.

• sur le site du projet

En outre, dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Ces affiches doivent être lisibles de la voie publique, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées dans l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement (NOR: TRED2124162A).

• par voie de presse

L'enquête publique unique sera annoncée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Ardennes quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans les mêmes journaux par les soins du préfet des Ardennes.

• sur le site internet des services de l'État

L'avis d'enquête publique sera publié 15 jours avant le début de l'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Hors ICPE

Article 8 : frais de l'enquête

L'indemnisation du commissaire enquêteur, les frais d'affichage et de publication dans la presse ainsi que la mise en place des mesures sanitaires liées au COVID 19 sont aux frais du porteur du projet.

Article 9 : clôture de l'enquête

À l'expiration du délai de l'enquête publique unique, le(s) registre(s) d'enquête seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et seront clos et signés par lui.

Dès réception du(es) registre(s) et des éventuels documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, ses observations éventuelles.

Article 10 : rapport et conclusions

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique unique, le commissaire-enquêteur fait parvenir à la préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales, le dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées, consignés dans un document séparé, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Article 11 : mise à disposition du rapport et des conclusions

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau procédures environnementales et en mairie de Douzy pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Ils seront également publiés, pendant un an, sur le site internet des services de L'État dans le département des Ardennes : <http://www.ardennes.gouv.fr> / onglet : Politique publique / rubrique : Environnement / article : Les enquêtes publiques / sous-article : Hors ICPE

Article 12 : décision

Le préfet des Ardennes est l'autorité compétente pour statuer sur ces demandes de défrichement et de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes sur le territoire de la commune de Douzy portées par les sociétés Douzy PV, Douzy PV2 et Douzy PV3.

Les décisions relatives aux permis de construire et aux demandes de défrichement pourront prendre la forme d'une autorisation, d'une autorisation avec prescriptions, ou d'un refus d'autorisation.

Article 13 : responsable du projet

Des informations peuvent être demandées auprès de :

- Mme Lauriane PRADEAU, représentant la société TSE et en charge des dossiers :
à l'adresse suivante : 55 Allée Pierre Ziller – Immeuble Atlantis 2 – 06560 Valbonne ;
par courriel à : lauriane.pradeau@tse.energy
- la préfecture des Ardennes – direction de la coordination et de l'appui aux territoires – bureau des procédures environnementales – 1, place de la Préfecture – BP60002 – 08005 Charleville-Mézières.

Article 14 : avis des collectivités et de leurs groupements

Dès l'ouverture de l'enquête publique unique, le conseil municipal de la commune de Douzy, le conseil communautaire de la communauté de communes des Portes du Luxembourg, le conseil départemental des Ardennes et le conseil régional Grand Est sont appelés à donner leur avis sur le projet de centrale photovoltaïque et sur les demandes de défrichement.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, soit jusqu'au 19 novembre 2022 inclus.

À cette fin, un dossier au format dématérialisé (CD-Rom, DVD ou clé USB) est communiqué au conseil municipal de la commune d'implantation et aux assemblées délibérantes des collectivités locales et de leurs groupements intéressés par le projet.

Article 15 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur départemental des territoires des Ardennes et le maire de Douzy sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, au commissaire enquêteur ainsi qu'au porteur de projet.

Charleville-Mézières, le 31 août 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO